Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8145 en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8145, déposé complet le 13 mars 2025 par la société IMCO PROMOTION relatif au projet de construction d'un bâtiment commercial, sur la commune de Breuil-le-Sec, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 13 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit:

- 1. le projet, qui consiste à construire un bâtiment commercial comprenant 100 places de stationnement, relève de la rubrique 41° a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 2. les aménagements prévus pour le projet évitent la zone humide identifiée dans le diagnostic de zone humide (Rapport n°8001470 V2 Mars 2025) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}:

Le projet de construction d'un bâtiment commercial sur la commune de Breuil-le-Sec dans le département de l'Oise, déposé par la société IMCO PROMOTION, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 avril 2025

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,